

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Le blocage-financement de la récolte 2003 est organisé pour les vins de Neuchâtel logés dans le canton.

Art. 2 ¹Par le blocage-financement, l'Etat garantit des prêts accordés à taux réduits par les banques, les caisses Raiffeisen et les autres instituts financiers du canton.

²Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

³Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

Art. 3 Les prêts garantis par l'Etat doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

Art. 4 Le département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 novembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER